

MINISTERE DE LA SANTE

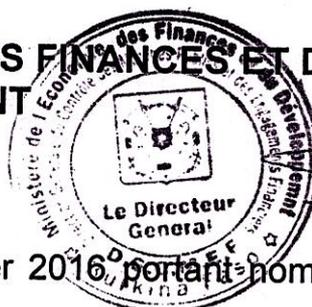
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

ARRETE CONJOINT N° 2017 0541 /MS/MINEFID portant détermination des dépenses éligibles dans le cadre de la gratuité des produits sanguins distribués dans les formations sanitaires du Burkina Faso par le Centre national de transfusion sanguine

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016, portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret 2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n°2015-1267/PRES/TRANS/PM/MS/MEF du 09 novembre 2015 portant statuts particuliers du Centre national de transfusion sanguine ;
- Vu le Décret n°311-2016/PRES/PM/MS/MATDSI/MINEFID du 29 avril 2016 Portant gratuité des soins au profit des femmes et des enfants de moins de cinq ans vivant au Burkina Faso.

ARRESENT

Article 1 : Le présent arrêté détermine les dépenses éligibles dans le cadre de la gratuité des produits sanguins distribués dans les formations sanitaires du Burkina Faso par le Centre national de transfusion sanguine.

Article 2 : Les dépenses éligibles sont :

- les frais liés à la cession des produits sanguins : Sang total (ST) / Concentrés de globules rouges (CGR) / Plasma frais congelé (PFC) / Cryo précipité (CRYO) ;
- les frais liés à la cession des Concentrés plaquettaires (CP) ;
- les frais liés aux examens pré transfusionnels du patient receveur;
- les frais liés aux échanges transfusionnels.

Article 3 : Le financement de ces dépenses éligibles est assuré par le budget du Centre national de transfusion sanguine.

Article 4 : Les secrétaires généraux des Ministères de la santé et de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 01 janvier 2017 sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

10 AOUT 2017

Le Ministre de la Santé

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'Ordre national

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre national

